

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE BAYONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

RG N° : F 04/00468
jonction

Audience du 31 Mai 2005

SECTION : Commerce

Didier ESCOUBE
Résidence Churito
13 Chemin Gurutze Saindu
64500 CIBOURE

AFFAIRE

DEMANDEUR représenté par Me Laurence SALAS (Avocat au
barreau de BAYONNE) substituant Me ETCHEVERRY -
CALIOT (Avocat au barreau de BAYONNE)

**Didier ESCOUBE, Magali
ESCOUBE**

Magali ESCOUBE
Résidence Churito
13 Chemin Gurutze Saindu
64500 CIBOURE

contre

**SAS DISTRIBUTION CASINO
FRANCE**

DEMANDERESSE assistée de Me Laurence SALAS (Avocat au
barreau de BAYONNE) substituant Me ETCHEVERRY -
CALIOT (Avocat au barreau de BAYONNE)

MINUTE N° 122

SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE
24 Rue de la Mortat
42100 ST ETIENNE

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
en premier ressort

DEFENDERESSE, représentée par Me DANGUY (Avocat au
barreau de PAU)

Composition du bureau de Jugement :

Notification le :

Monsieur Jean GOMIS, Président Conseiller (E)
Monsieur Alain SANGOUGNET, Assesseur Conseiller (E)
Madame Geneviève DE LOPETEGUY, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Jean-Pierre VIGUIE, Assesseur Conseiller (S)
Assistés de Mademoiselle Catherine CASTAÑOS, Greffier

Date de réception
- par le demandeur :
- par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire délivrée
le :
à :

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 19 Août 2004
- Bureau de Conciliation du 28 Septembre 2004
- Convocations envoyées le 20 Août 2004
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 29 Mars 2005
- Prononcé de la décision fixé à la date du 31 Mai 2005

Par déclaration en date du 19 Août 2004, **Monsieur Didier ESCOUBE** et **Madame Magali ESCOUBE** ont saisi le Conseil de Prud'hommes de Bayonne d'une demande à l'encontre de **SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, afin d'obtenir :

Pour Monsieur Didier ESCOUBE

- Rupture abusive du contrat de co-gérance 15 000,00 Euros

Pour Madame Magali ESCOUBE

- Rupture abusive du contrat de co-gérance 15 000,00 Euros

Le 20 août 2004, les parties ont été convoquées à comparaître devant le Bureau de Conciliation du 28 septembre 2004, conformément aux dispositions des articles R.516-10 et R.516-11 du Code du Travail.

A cette audience, aucune conciliation n'étant intervenue, le Bureau de Conciliation a renvoyé les affaires devant le Bureau de Jugement du 25 janvier 2005, audience pour laquelle les parties ont été verbalement convoquées par émargement au dossier en application de l'article R.516-20, 1er alinéa du Code du Travail.

A l'audience du 25 janvier 2005, l'affaire a été renvoyée au 29 mars 2005.

Le 29 mars 2005, les parties ont comparu comme il est dit ci-dessus et ont été entendues en leurs explications.

Par voie de conclusions, Maître SALAS pour les Epoux ESCOUBE demande au Conseil de :

- joindre les instances engagées par Monsieur Didier ESCOUBE et par Madame Magali ESCOUBE
- dire que la rupture du contrat de co-gérance de Monsieur et Madame ESCOUBE par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE ne repose ni sur une faute grave ni sur une cause réelle et sérieuse

- condamner la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE à régler à Monsieur et Madame ESCOUBE les sommes de :

* 1.865,46 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis

* 20.000,00 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qui leur a été causé du fait de la résiliation abusive du contrat de co-gérance

- condamner la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE à régler à Monsieur et Madame ESCOUBE une indemnité de 1.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et aux dépens.

Par voie de conclusions, Maître DANGUY pour la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE demande au Conseil de :

- ordonner la jonction des instances introduites respectivement par Monsieur Didier ESCOUBE et Madame Magali ESCOUBE

- dire et juger qu'il sera statué par une seule décision

- débouter les Epoux ESCOUBE de l'intégralité de leurs demandes

- les condamner à régler à la concluante une somme de 1.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et aux entiers dépens

Sur quoi, les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être rendu le 31 mai 2005.

Un bulletin indiquant cette date a été remis aux parties en application de l'article R.516-29 du Code du Travail.

Advenue l'audience publique du 31 mai 2005 et après en avoir délibéré conformément à la Loi, la décision suivante a été rendue.

FAITS ET THESEES DES PARTIES :

Les époux ESCOUBE exposent que le 23 mars 2003 il leur a été confié la gestion d'un magasin à l enseigne PETIT CASINO, avenue de la grande plage à BIDART, et qu'un contrat de co-gérance a été établi dans ce sens par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Par lettre du 1^{er} décembre 2003, les époux ESCOUBE ont été convoqués à un entretien préalable à une mesure de résiliation du contrat de co-gérance, la rupture étant notifiée par lettre du 11 décembre 2003 pour faute grave.

Les époux ESCOUBE contestent les griefs invoqués par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE en faisant valoir que le grief tiré du déficit d'inventaire ne peut constituer une faute grave et que l'opacité des méthodes de contrôle employées par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE ne permet pas de retenir la cause réelle et sérieuse.

Selon les époux ESCOUBE les inventaires n'étaient pas contradictoires, mais en plus, le magasin n'était équipé d'aucun système de détection de la fraude ou du vol et compte tenu de l'affluence de la clientèle en période estivale, les manquants ne sont pas imputables à leur gestion, mais aux faits de tiers.

Les époux ESCOUBE sollicitent l'attribution d'une indemnité de préavis et des dommages-intérêts pour rupture abusive.

De son côté, la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE fait valoir que le couple ESCOUBE est poursuivi devant le Tribunal de Commerce de BAYONNE en règlement du déficit de sa gérance et que la procédure devant le Conseil de céans n'est qu'un stratagème pour obtenir un sursis à statuer.

Sur les faits, la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE invoque que les époux ESCOUBE sont responsables du déficit d'inventaire enregistré et que ce dernier a été mis en évidence par des inventaires parfaitement contradictoires et qu'il ne s'agit pas d'un fait isolé mais d'une situation qui perdurait depuis un moment.

La SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE invoque par ailleurs que, par leur statut de co-gérants, les époux ESCOUBE avaient toute latitude pour s'équiper de procédés anti-vol et que cet argument ne peut être imputé à la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Selon la défenderesse les faits reprochés constituent bien une faute grave, les époux ESCOUBE ayant par ailleurs été à l'origine d'incidents de paiement.

La SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE conclut au débouté et formule une demande reconventionnelle.

SUR QUOI :

Vu les dispositions de l'article 367 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que les instances concernant Madame ESCOUBE Magali et Monsieur ESCOUBE Didier procèdent des mêmes faits, que le contentieux exposé concerne le même employeur et qu'il existe entre les litiges un lien tel qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les faire juger ensemble ;

En conséquence, faisant droit à la demande des époux ESCOUBE, le Conseil ordonnera la jonction des instances F 04/00468 et F 04/00469 en une seule instance ;

Vu les dispositions conjuguées des articles L.782-1 et suivants du Code du Travail et de l'Accord Collectif National des Maisons d'Alimentation en date du 18 juillet 1963 (modifié) ;

Vu le libellé de la lettre de rupture en date du 11 décembre 2003 qui cristallise le litige ;

Attendu que contrairement aux arguments de la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE cette lettre ne fait nullement mention d'incidents de paiement soit pour rejet de prélèvement, soit pour émission de chèque sans provision, ce grief invoqué lors des débats sera écarté ;

Vu les pièces produites aux débats ;

Attendu qu'il est établi que contrairement aux allégations des époux ESCOUBE, les inventaires ont été contradictoires et qu'il a été procédé à un contre inventaire à la demande conjointe des époux ESCOUBE ;

Attendu que l'examen des inventaires ne met en évidence aucune fraude ou manipulation de la part de la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE dans la computation ou la présentation des chiffres ;

Attendu que par leurs fonctions de gérants et par les clauses de leur contrat, les époux ESCOUBE avaient toute latitude pour prendre les mesures et les dispositions nécessaires à prévenir ou à éviter les vols, cet argument ne peut être imputé à la responsabilité de la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE ;

Attendu que les époux ESCOUBE n'apportent aucune explication convaincante sur le chiffrage du déficit mis en évidence par ces opérations de contrôle, la matérialité du grief tiré du déficit d'inventaire est établie et elle est imputable aux Epoux ESCOUBE ;

En conséquence, les époux ESCOUBE seront déboutés de leur demande de dommages- intérêts pour rupture abusive ;

Vu cependant les dispositions de l'article L.782-7 du Code du Travail ;

Attendu que, hormis le déficit d'inventaire dont la responsabilité est imputable aux époux ESCOUBE, la lettre de rupture ne fait état d'aucun autre grief susceptible de constituer une faute grave, le Conseil jugera que la rupture du contrat de co-gérance des époux ESCOUBE repose en fait sur une cause réelle et sérieuse et que les époux ESCOUBE sont en droit d'obtenir le paiement de l'indemnité conventionnelle de préavis ;

Vu les dispositions de l'article 14 de l'Accord Collectif National des Maisons d'Alimentation en date du 18 juillet 1963 (modifié) ;

La SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera condamnée à payer la somme de 1.865,46 Euros à titre d'indemnité conventionnelle de préavis ;

L'équité ne commande pas de faire droit à la demande d'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au bénéfice de l'une ou l'autre des parties ;

La SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE qui succombe partiellement sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de BAYONNE, statuant en audience publique, contradictoirement, en premier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Ordonne la jonction des instances F 04/00468 et F 04/00469 concernant respectivement Monsieur ESCOUBE Didier et Madame ESCOUBE Magali en une seule instance sous le n° F 04/00468,

Dit que la rupture du contrat de co-gérance des époux ESCOUBE ne procède pas d'une faute grave mais relève d'une cause réelle et sérieuse,

Condamne la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE à payer aux époux ESCOUBE la somme de :

- MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET QUARANTE SIX CENTIMES (1.865,46 Euros) à titre d'indemnité conventionnelle de préavis ;

Déboute les époux ESCOUBE du surplus de leurs demandes ;

Déboute la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE de sa demande reconventionnelle ;

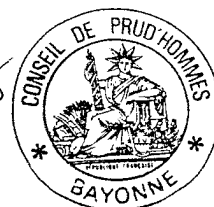
Condamne la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE aux entiers dépens ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

CASANO

Pour copie certifiée
conforme à l'original
...5... pages.
Bayonne, le 01.06.05
Le Greffier.



LE PRESIDENT empêché
Jean de LOPETEGUY
de LOPETEGUY